

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 10 NOVEMBRE 2015**

L'an 2015, le 10 novembre, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs NICOLAS Michel, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, GONTIER-BOSQUET Eveline, PONCELET Myriam, WINAND-MARBEHANT Sylvianne, DEMANDE Nicolas, GUSTIN Stéphane, HUBERTY Eric, HUBERTY Simon, MAGNEE Christian, DUMONT-POOS Linda, Conseillers communaux, Mr le Directeur général, M. CHEPPE, Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de OGER-DUMONT Stéphanie.

**Madame la Présidente déclare la séance ouverte.**

**POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 septembre et prise de connaissance du rapport de la réunion conjointe entre le CPAS et la commune du 28 octobre**

**Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents,** le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2015 ainsi que celui de la réunion conjointe entre le CPAS et la commune, du 28 octobre 2015.

**POINT - 2 - Modification budgétaire n°3**

Vu le projet de modifications budgétaires suivant établi par le Collège communal :

**Service ordinaire:**

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10.517.723,15	9.821.791,53	695.931,62
Augmentation	354.652,59	428.374,24	-73.721,65
Diminution	10.000,00	374.081,35	364.081,35
Résultat	10.862.375,74	9.876.084,42	986.291,32

**Service extraordinaire:**

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	9.654.580,67	9.493.764,42	160.816,25
Augmentation	563.834,01	557.058,39	6.775,62
Diminution	1.237.930,61	1.231.154,99	-6.775,62
Résultat	8.980.484,07	8.819.667,82	160.816,25

Vu les modifications apportées séance tenante, à savoir :

- intégration des informations transmises par le SPF Finance dans son courrier daté du 30 octobre 2015:

- 00010/466-48 Compensation GDL : +315.347,58 EUR
- 040/372-01 Taxe additionnelle à l'I.P.P. : (117.003,41 EUR)
- 12101/415-01 Contrib.Autorité sup.dans les charges de trait.et fonctionn. : (1.170,04 EUR)

- augmentation des provisions comme suit :

- 104/958-01 Dotation provision pour fond de pension, nomination et responsabilisation : +50.000 EUR
- 10401/958-01 Dotation provision pour honoraires : +50.000 EUR

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier (version finale complète) au Directeur financier en date du 28 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable (annexé à la présente délibération) rendu par le Directeur financier ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**Le Conseil communal décide,**

- à l'ordinaire, par 8 voix pour, 1 voix contre (C. Magnée), et 6 abstentions (J. Hansenne, V. Léonard, S. Winand, N. Demande, E. Gontier et M. Nicolas) ;
- à l'extraordinaire, par 8 voix pour, 2 voix contre (C. Magnée et M. Nicolas), et 5 abstentions (J. Hansenne, V. Léonard, S. Winand, N. Demande et E. Gontier) ;

Art. 1. - d'arrêter comme suit la troisième modification budgétaire de l'exercice 2015, telle que modifiée :

**Service ordinaire:**

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10.517.723,15	9.821.791,53	695.931,62
Augmentation	670.000,17	528.374,24	141.625,93
Diminution	127.003,41	375.251,39	248.247,98
Résultat	11.060.719,91	9.974.914,38	1.085.805,53

**Service extraordinaire:**

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	9.654.580,67	9.493.764,42	160.816,25
Augmentation	563.834,01	557.058,39	6.775,62

	Recettes	Dépenses	Solde
Diminution	1.237.930,61	1.231.154,99	-6.775,62
Résultat	8.980.484,07	8.819.667,82	160.816,25

**Tableau récapitulatif:**

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.340.435,48	3.775.205,07
Dépenses totales exercice proprement dit	7.935.751,29	6.617.008,12
Boni (ord) / Mali (extra) exercice proprement dit	+ 404.684,19	- 2.841.803,05
Recettes exercices antérieurs	2.689.243,66	2.114.823,86
Dépenses exercices antérieurs	284.163,09	2.045.080,72
Prélèvements en recettes	31.040,77	3.090.455,14
Prélèvements en dépenses	1.755.000,00	157.578,98
Recettes globales	11.060.719,91	8.980.484,07
Dépenses globales	9.974.914,38	8.819.667,82
Boni global	1.085.805,53	160.816,25

Art. 2. - de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'au service comptable et au directeur financier.

<b>POINT - 3 - Annexe au budget communal - Approbation du rapport d'activités</b>
---

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prescrit la réalisation d'un rapport annexe au budget;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport tel qu'annexé à cette délibération.**

<b>POINT - 4 - Budget communal 2016</b>
---

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition de budget suivante établie par le Collège communal :

Service ordinaire		
	Recettes	Dépense

Budget	9.807.074,29	8.805.232,80
Soit à l'exercice propre, un excédent de 215.550,17€ Soit à l'exercice global, un excédent de <b>1.001.841,49 €</b>		
<b>Service extraordinaire</b>		
	Recettes	Dépense
Budget	4.740.920,94	4.580.604,69

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'ensemble des annexes mentionnées dans la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;

Vu la transmission du dossier (version finale complète) au Directeur financier en date du 28 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable (annexé à la présente délibération) rendu par le Directeur financier conformément à l'article 1124-40 CDLD ;

Vu les modifications apportées séance tenante, à savoir :

- financement du réseau de distribution d'eau (874/735-60 projet 20160004) par emprunt à hauteur de 1.000.000 eur ;
- correction de l'erreur matérielle du crédit 42109/744-51 (projet 20160009) : 23.400 eur ;

Vu les modifications apportées séance tenante à la troisième modification budgétaire de l'exercice 2015, conduisant à un boni du service ordinaire (000/951-01) de 1.085.805,53 eur ;  
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**Le Conseil communal décide,**

**Art. 1er**

**d'arrêter comme suit**

- **par 8 voix pour et 5 voix contre (S. Winand, N. Demande, E. Gontier, M. Nicolas, C. Magnée) et 2 abstentions (J. Hansenne et V. Léonard)**, le budget communal 2016 à l'ordinaire ;
- **par 8 voix pour et 7 voix contre (groupe Osons)**, le budget communal 2016 à l'extraordinaire

tels qu'amendés ci-dessus :

**Tableau récapitulatif:**

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	8.460.782,97	2.263.941,52
Dépenses exercice	8.245.232,80	3.481.575,00

proprement dit		
Boni (ord) / Mali (extra) exercice proprement dit	+ 215.550,17	- 1.217.633,48
Recettes exercices antérieurs	1.085.805,53	977.345,94
Dépenses exercices antérieurs	0,00	816.529,69
Prélèvements en recettes	360.000,00	1.499.633,48
Prélèvements en dépenses	560.000,00	282.000,00
Recettes globales	9.906.588,50	4.740.920,94
Dépenses globales	8.805.232,80	4.580.104,69
Boni global	1.101.355,70	160.816,25

**Art. 2.**

de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'au service comptable et au directeur financier.

**POINT - 5 - Approbation du plan d'entreprise 2016-2021 de la Régie Communale Autonome**

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Léglise, arrêtés en séance du Conseil communal du 23 novembre 2013 ;

Vu les articles 75 et 76 desdits statuts ;

Vu le plan d'entreprise 2016-2021 de la régie, adopté par le Conseil d'administration en date du 7 octobre 2015;

**Le Conseil communal décide, par 9 voix pour, 2 abstentions (E. Gontier et M. Nicolas) et 4 voix contre (J. Hansenne, S. Winand, N. Demande et C. Magnée) :**

- d'approuver le nouveau plan stratégique et financier 2016-2021.

**POINT - 6 - Fixation du mode de passation de certains marchés publics**

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les arrêtés d'exécution des 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'au budget extraordinaire, voté par le Conseil communal, figurent des crédits pour divers petits travaux et acquisitions (matériel, mobilier et travaux d'entretien des bâtiments) ;

Attendu qu'en vue de permettre au Collège communal d'engager la procédure et d'attribuer les marchés dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables au marché ;

Attendu que légalement rien ne s'oppose à ce que par une seule et même délibération l'organe compétent de la Commune choisisse le mode de passation de divers marchés et en fixe les conditions ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**Le Conseil communal décide, par 8 voix pour, 4 abstentions (J. Hansenne, V. Léonard, S. Winand et N. Demande) et trois voix contre (E. Gontier, M. Nicolas, et C. Magnée) :**

**Art 1 :**

De choisir comme mode de passation des marchés de travaux, fournitures et services faisant l'objet des crédits inscrits aux articles suivants du budget extraordinaire:

- Pour les sommes allant de 3.000,00 à 8.500,00 euros HTVA, la procédure négociée sans publicité ;
- Pour les sommes allant de 500,00 à 2.999,99 euros HTVA, une simple facture acceptée avec, dans la mesure du possible, consultation préalable de trois firmes minimum,
- Pour les sommes inférieures à 500,00 euros HTVA, une simple facture acceptée.

10401/741-98 Achats de mobilier divers

10401/742-98 Achats de matériel de bureau divers (y compris informatique)

124/721-54 Aménagements aux terrains des parcs, jardins, plaines de jeux

124/721-56 Aménagements aux autres terrains

124/724-56 Equipement et maintenance extraord. des bâtiments divers

124/724-60 Equipement et maintenance extraord. en cours d'exécution des bâtim.

351/744-51 Achats de machines et matériel d'équipement et d'exploitation

421/732-60 Travaux de construction d'infrastructure en cours d'exécution

421/735-60 Entretien extraordinaire de la voirie et de l'infrastructure

421/744-51 Achats de machines et matériel d'équipement et d'exploitation

421/745-53 Maintenance extraordinaire des camions

42109/744-51 Achats de machines et de matériel d'équipement et d'exploitation

422/741-52 Achats de signalisation routière et de petits équipements

42302/741-52 Achats de signalisation routière et de petits équipements

426/732-54 Travaux d'installation de l'éclairage public

569/721-60 Aménagements aux terrains en cours d'exécution

569/723-54 Aménagements aux bâtiments culturels, culturels et sportifs

569/744-51 Achats de machines et de matériel d'équipement et d'exploitation

640/744-51 Achats de machines et de matériel d'équipement et d'exploitation

722/741-98 Achats de mobilier divers

722/723-52 Aménagements aux bâtiments scolaires

722/744-51 Achats de machines et de matériel d'équipement et d'exploitation

761/741-98 Achats de mobilier divers

761/744-51 Achats de machines et de matériel d'équipement et d'exploitation

767/744-51 Achats de machines et de matériel d'équipement et d'exploitation

790/723-54 Aménagements aux bâtiments culturels, culturels et sportifs

79001/724-60 Equipement et maintenance extraord. en cours d'exécution des bâtim.

835/744-51 Achats de machines et de matériel d'équipement et d'exploitation

874/744-51 Achats de machines et de matériel d'équipement et d'exploitation

87401/721-60 Aménagements aux terrains en cours d'exécution

878/721-54 Aménagements aux cimetières

## **Art 2 :**

D'arrêter comme suit les conditions du marché :

1. SELECTION QUALITATIVE DES ENTREPRISES ET FOURNISSEURS A CONSULTER.

Une déclaration sur l'honneur implicite sera présente pour l'ensemble des marchés passés dans le cadre de cette fixation du mode de passation. Aucun autre document spécifique ne sera sollicité, la procédure négociée sans publicité permettant de choisir les firmes à consulter.

1. CONDITIONS DU MARCHE :

1. Les diverses dépenses reprises aux articles ci-dessus seront conformes ou complémentaires aux divers matériels ou fournitures employés dans les services. La liste sera dressée par chaque service, dans les limites des crédits et soumise au Collège Communal.
2. Les prix mentionnés dans l'offre s'entendent rendus franco au lieu de livraison.
3. Les soumissionnaires restent engagés par leur remise de prix pendant un délai de 120 jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour fixé pour le dépôt de la remise de prix.
4. Après attribution du marché par le Collège Communal, la fourniture devra intervenir dans les trente jours de la notification, sauf pour le matériel qui devrait être mis en fabrication après la notification, le délai figurera dans la remise de prix.
5. Les factures à transmettre en triple exemplaires seront vérifiées dans les 30 jours à compter de la date de la réception du matériel, des travaux ou des services et payées dans les 30 jours à compter de l'approbation de la facture.

**POINT - 7 - Marché public pour la fourniture et l'entretien des extincteurs et dévidoirs**

Vu la nécessité de renouveler le marché relatif à l'entretien et à la fourniture des dévidoirs et des extincteurs des bâtiments communaux;

Attendu que ces appareils de lutte contre l'incendie doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien annuel;

Considérant la centrale de marché réalisée par le Service provincial de la province de Luxembourg, mise à la disposition des communes;

Attendu que la société ANSUL, avenue Louise 65 bte 11 - 1050 Bruxelles, spécialisée dans la fabrication et l'entretien d'appareils de lutte contre l'incendie a remporté le marché public provincial;

Considérant les modalités de la centrale de marché annexée à la présente délibération;

Considérant que le marché provincial est jugé avantageux d'un point de vue technique et économique par le service technique communal;

Considérant que l'entretien annuel des extincteurs est estimé à 950,00 hors TVA pour les différents bâtiments du CPAS et de la commune et que cette estimation ne prend pas en compte le remplacement des appareils défectueux;

Vu ce qui précède;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,** de rallier la centrale de marché relative à l'entretien et à la fourniture d'extincteurs et de dévidoirs mise à disposition des communes par la province de Luxembourg.

**POINT - 8 - Marché public pour l'achat de matériel de signalisation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-004-FO relatif au marché "Fourniture signalisation routière - année 2016" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.024,79 € hors TVA ou 8.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2016;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu ce qui précède;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-004-FO et le montant estimé du marché "Fourniture signalisation routière - année 2016", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.024,79 € hors TVA ou 8.500,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2016.

**POINT - 9 - Marché pour la fourniture de pièces et marchandises utiles au Service technique**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0007-FO relatif au marché "Fournitures de pièces et de marchandises pour le réseau de distribution d'eau 2016 2016" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Pièces d'eau), estimé à 15.500,00 € hors TVA ou 18.755,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Compteurs d'eau), estimé à 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 3 (Tuyau polyéthylène), estimé à 20,00 € hors TVA ou 24,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 17.020,00 € hors TVA ou 20.594,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2016;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;  
Vu ce qui précède;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-0007-FO et le montant estimé du marché "Fournitures de pièces et de marchandises pour le réseau de distribution d'eau 2016 2016", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.020,00 € hors TVA ou 20.594,20 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2016.

**POINT - 10 - Marché public relatif à l'acquisition de produits d'entretien**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-013-FO relatif au marché "Fourniture de produits d'entretien pour les bâtiments communaux et le CPAS" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la centrale de marché du service public de Wallonie est en phase de renouvellement et que celui-ci sera à disposition des communes pour l'année 2016;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2016;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu ce qui précède;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-013-FO et le montant estimé du marché "Fourniture de produits d'entretien pour les bâtiments communaux et le CPAS", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € hors TVA .

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget 2016.

Art 4 : De prendre en considération la centrale de marché du service public de Wallonie lors de l'attribution du marché de fourniture des produits d'entretien.

**POINT - 11 - Marché public pour la fourniture de sable**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;  
Considérant le cahier des charges N° 2016-014-FO relatif au marché "Fourniture de sable 2016" établi par le Service Travaux ;  
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 200,00 € hors TVA ou 242,004 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2016;  
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;  
Vu ce qui précède;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-014-FO et le montant estimé du marché "Fourniture de sable et de pierres 2016", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 200,00 € horsTVA ou 242.00€, 21% TVA comprise.  
Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.  
Art 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget 2016.

**POINT - 12 - Marché public pour la fourniture de pierres**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-008-FO relatif au marché "Fourniture de pierres 2016" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (PIERRES "jaunes"), estimé à 262,00 € horsTVA ou 317,02 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (PIERRES "bleues"), estimé à 262,00 € horsTVA ou 317,02 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 524,00 € hors TVA ou 637,04 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2016;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu ce qui précède;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-008-FO et le montant estimé du marché "Fourniture de pierres 2016", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 524,00 € horsTVA ou 637,04 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget 2016.

**POINT - 13 - Marché public pour la fourniture de tarmac**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0009-FO relatif au marché "Fourniture de tarmac à chaud et à froid" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2016;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu ce qui précède :

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-0009-FO et le montant estimé du marché "Fourniture de tarmac à chaud et à froid", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget 2016

**POINT - 14 - Marché public pour la fourniture de béton**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-010-FO relatif au marché "Fourniture de béton maigre et de sable stabilisé" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 625,00 € hors TVA ou 756,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2016;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-010-FO et le montant estimé du marché "Fourniture de béton maigre et de sable stabilisé", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 625,00 € hors TVA ou 756,25 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget 2016.

**POINT - 15 - Marché pour les travaux de fonçage et de forage**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0011-TR relatif au marché "Travaux de fonçage et de forage dans la voirie - 2016" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Fonçage), estimé à 7.500,00 € hors TVA ou 9.075,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Forage), estimé à 2.500,00 € hors TVA ou 3025,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2016;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu ce qui précède;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-0011-TR et le montant estimé du marché "Travaux de fonçage et de forage dans la voirie - 2016", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget 2016

#### **POINT - 16 - Marché public pour des travaux d'inhumation et d'exhumation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0003-TR relatif au marché "Travaux inhumations et exhumations 2016" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.900,00 € hors TVA ou 3.509,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2016 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu ce qui précède :

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-0003-TR et le montant estimé du marché "Travaux inhumations et exhumations 2016", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.900,00 € hors TVA ou 3.509,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget 2016.

**POINT - 17 - Marché public pour l'entretien des vitres des bâtiments communaux**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0012-SE relatif au marché "Entretien des vitres des bâtiments communaux" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2016;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu ce qui précède :

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-0012-SE et le montant estimé du marché "Entretien des vitres des bâtiments communaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget 2016.

**POINT - 18 - Marché public pour l'analyse de la qualité de l'eau de distribution**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-013-SE relatif au marché "Analyse de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine 2015" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2016;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu ce qui précède;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-013-SE et le montant estimé du marché "Analyse de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine 2015", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget 2016.

**POINT - 19 - Marché public pour la désignation d'un géomètre en charge des expertises immobilières**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0016-SE relatif au marché “Désignation d'un géomètre en charge des expertises immobilières pour les années 2016 à 2018” établi par la Commune de Léglise ;  
Considérant le rattachement à ce marché du CPAS et de la Régie communale de Léglise ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.600,00 € hors TVA ou 4.356,00 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 3 ans;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-0016-SE et le montant estimé du marché “Désignation d'un géomètre en charge des expertises immobilières pour les années 2016 à 2018”, établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.600,00 € hors TVA ou 4.356,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 104/122-01 des différents budgets.

**POINT - 20 - Marché public pour les fournitures scolaires liées à l'enseignement**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;  
Considérant le cahier des charges N° 2016-0002-FO relatif au marché “Fournitures scolaires 2016” établi par la Commune de Léglise ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.000,00 € hors TVA ou 27.830,00 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-0002-FO et le montant estimé du marché “Fournitures scolaires 2016”, établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés

publics. Le montant estimé s'élève à 23.000,00 € hors TVA ou 27.830,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles 72210/124-02, 72211/124-02 et 72212/124-02 du budget 2016.

**POINT - 21 - Rattachement à la centrale de marchés du SPW pour l'acquisition des fournitures administratives**

Vu les prix très avantageux obtenus par le SPW de par l'importante demande émanant de leurs services pour leurs fournitures administratives;

Vu la possibilité offerte aux différents pouvoirs adjudicateurs de profiter de ces tarifs via l'adhésion à la centrale de marchés;

Considérant entre autres leurs marchés liés aux petites fournitures de bureau, au papier de reprographie et aux enveloppes;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,** de confirmer l'adhésion de la Commune de Léglise à la centrale de marché du SPW et plus particulièrement aux marchés liés aux fournitures de bureau, papier et enveloppes.

**POINT - 22 - Marché public pour la désignation d'un coordinateur sécurité santé**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0001-SE relatif au marché "Missions coordination sécurité santé - Année 2016" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que ce marché pourra être pris en compte pour des chantiers à exécuter par le CPAS ou la RCA;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article concerné par la dépense ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-0001-SE et le montant estimé du marché "Missions coordination sécurité santé - Année 2016", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par les crédits qui seront prévus dans les articles budgétaires concernés par les chantiers.

**POINT - 23 - Marché public pour la désignation d'un responsable PEB**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0002-SE relatif au marché "Missions P.E.B. - Année 2016" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que ce marché pourra également être pris en compte pour les chantiers à réaliser par le CPAS ou la RCA;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire concerné par le chantier traité ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-0002-SE et le montant estimé du marché "Missions P.E.B. - Année 2016", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire, à l'article concerné par le chantier traité.

**POINT - 24 - Marché public pour la livraison de mazout**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
 Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
 Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €) ;  
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
 Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;  
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;  
 Considérant le cahier des charges N° 2016-0001-FO relatif au marché "Fourniture mazout et gasoil routier 2016" établi par la Commune de Léglise ;  
 Considérant que ce marché est divisé en lots :  
 \* Lot 1 - Fourniture de mazout de chauffage (bâtiment) année 2016, estimé à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise  
 \* Lot 2 - Fourniture gasoil routier année 2016, estimé à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;  
 Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 161.983,47 € hors TVA ou 196.000,00 €, 21% TVA comprise ;  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles concernés du budget 2016 ;  
 Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-0001-FO et le montant estimé du marché "Fourniture mazout et gasoil routier 2016", établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 161.983,47 € hors TVA ou 196.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles concernés du budget 2016.

**POINT - 25 - Marché public pour la location d'une timbreuse**

Vu la fin du contrat avec Neopost prévue en avril 2016;  
 Vu l'intérêt de maintenir une timbreuse au sein de l'administration afin de bénéficier des tarifs avantageux (-6%);  
 Vu les offres déposés par 3 firmes accréditées par la poste pour une acquisition avec contrat omnium ou pour une location (60 mois):

Marque	NEOPOST	FRAMA	FRANCOTYP
Coût location	3835,8	4467	4350

Coûts achat	3367,25	4792	3675
Coût consommables	2250	45	1500
<b>Coût total location HTVA</b>	<b>6085,8</b>	<b>4512</b>	<b>5850</b>
<b>Coût total achat HTVA</b>	<b>5617,25</b>	<b>4837</b>	<b>5175</b>

;

Tenant compte du coût des consommables estimés selon les besoins actuels;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,** d'approuver l'offre de Frama pour la location d'une timbreuse et de porter la dépense sur l'article 104/123-12 des budgets concernés.

**POINT - 26 - Approbation d'une convention de développement rural pour le projet de sécurisation à Louftémont**

Vu la décision du Conseil communal du 30 septembre 2015 demandant une 6e convention PCDR pour la réalisation d'un chemin de liaison vers l'école de Louftémont;

Vu la proposition de convention transmise par Monsieur Collin Ministre en charge du développement rural en date du 14 octobre 2015;

Considérant le tableau de subventionnement précisant que la part prise en charge par le développement rural sera de 172.346,07 euros sur un total de 287.243,45 euros;

**Le Conseil communal décide, par 9 voix pour et 6 abstentions (J. Hansenne, V. Léonard, S. Winand, N. Demande, E. Gontier et M. Nicolas)** d'approuver la convention telle que transmise.

**POINT - 27 - Vente de deux véhicules déclassés du Service technique**

Vu les véhicules Mazda de type pick-up et Suzuki Vitara du service technique;

Considérant que ces deux véhicules ne sont plus en ordre de contrôle technique et que les réparations nécessaires pour les remettre en état de fonctionnement sont jugées trop onéreuses comparées à la valeur des véhicules;

Considérant que le service technique a consulté plusieurs marchands pour la reprise des véhicules en question;

Considérant les offres reçues pour les deux véhicules:

Suzuki Grand Vitara:

- Angelo: 300€
- Julien Lecomte

Route de Rimbiery, 30  
6723 Habay-la-Neuve:  
200 €

- Garage Huberty

Route de Dinant, 8  
BE-6800 Lamouline  
800€

Mazda type pick-up:

- Angelo: 1000€
- Julien Lecomte

1500 €

Vu ce qui précède:

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art.1: De procéder à la vente du véhicule Suzuki Grand Vitara au Garage Huberty, Route de Dinant, 8 - 6800 Lamouline pour un montant de 800€TTC.

Art.2: De procéder à la vente du véhicule de type Mazda pic-up à Julien Lecomte, route de Rimbiery, 30 - 6723 Habay-la-Neuve pour un montant de 1500 €.

**POINT - 28 - Rapport d'activités 2015 de l'Office du Tourisme et subside aux associations dans le cadre du marché du terroir**

**Le Conseil communal prend connaissance** des rapports d'activités de l'OT et des marchés du terroir 2015 présentés séance tenante.

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve** les comptes liés au marché du terroir et le versement de 313 Eur aux associations qui ont participé à la tenue du bar, à savoir :

- L'Harmonie Royale St Martin Léglise
- US Mellier;
- US Assenois;
- Tennis de Table Les Fossés ;
- Objectif 10.000 Les Fossés ;
- L'Amitié Ebly ;
- CSM Léglise ;
- Commission Jeunes Léglise ;
- La Ligue des Familles Léglise ;
- Club Seniors Mellier ;
- Le Cyclo club Ardennais Les Fossés ;
- l'ASBL Ste Barbe ;
- Le Comité des Fêtes de Léglise.

**POINT - 29 - Mise en place d'un projet "chèques-commerces"**

Vu la volonté de l'ADL Léglise, Fauvillers, Vaux-sur-Sûre, Martelange de mettre en place des chèques-commerces ;

Considérant que ce projet vise à dynamiser le commerce local, les administrations communales proposent la mise en place de chèques-commerces qui pourront être émis à de multiples occasions et uniquement échangeables contre un achat dans l'une des enseignes locales des 4 communes participant à cette action ;

Considérant qu'il est prévu d'offrir ces derniers lors de plusieurs manifestations (remplacement de la prime de naissance, accueil des nouveaux citoyens,...) et de les proposer à l'achat (cadeau d'entreprise, cadeau de fin d'année, anniversaires,...) ;

Attendu que le Conseil communal a voté un règlement pour une prime de fréquentation du parc à conteneurs en date du 30 octobre 2013 ;

Attendu que la volonté des 4 communes est de modifier cette prime par la distribution de chèques-commerces et non plus par une somme d'argent ;

Vu le projet de convention individuelle à passer avec les candidats à l'affiliation rédigé à cet effet par les services de l'ADL ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition des Collèges ;

Après en avoir délibéré ;

**Le Conseil communal décide, par 13 voix pour et 2 abstentions (S. Winand et M. Nicolas) :**

- D'adhérer au projet « Chèques-commerces » de l'ADL à partir du 1er janvier 2016 ;
- D'approuver le projet de convention relative aux chèques-commerces des communes de Léglise, Fauvillers, Vaux-sur-Sûre, Martelange repris en annexe à la présente décision ;
- De déléguer aux employés de l'ADL la signature des conventions individuelles à conclure avec les différents entreprises et commerces locaux ;
- De modifier le règlement d'octroi de la prime parc à conteneurs, et de prévoir l'octroi de 3 chèques-commerces de 5 euros pour 10 passages annuels au parc à conteneurs. Cette prime sera renouvelée chaque année aux mêmes conditions et pour le même montant à moins que le conseil n'en décide autrement ;
- Les chèques seront valables dans tous les commerces implantés sur le territoire des 4 communes de l'ADL qui auront signé la convention de participation.

**POINT - 30 - Approbation du coût-vérité relatif à la gestion des déchets**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses à inscrire au budget de l'exercice 2016 à une valeur située entre 95 et 110 % ;

**Le Conseil communal décide, par 14 voix pour et une abstention (M. Nicolas) :**

De fixer le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2016, à 96 %.

**POINT - 31 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;  
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;  
Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Attendu qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;  
Vu le Plan wallon des déchets et l'application du principe «pollueur-payeur» ;  
Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;  
Vu la situation financière de la commune ;  
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur régional en date du 26/10/2015 ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26/10/2015 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**Le Conseil communal décide, par 14 voix pour et une abstention (M. Nicolas) :**

### TITRE 1 – Définitions

#### Article 1

§1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

§2. Par « récipient de collecte conforme », on entend un conteneur à un seul compartiment ou à deux compartiments visé dans le règlement communal concernant la gestion des déchets.

### TITRE 2 – Principe

#### Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires ; à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

Sont visés la collecte et le traitement des déchets ménagers et non ménagers, au sens du règlement communal concernant la gestion des déchets.

### TITRE 3 – Redevables

#### Article 3

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.3 du règlement communal concernant la gestion des

déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

#### TITRE 4– Partie forfaitaire

##### Article 4

Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3 § 1 et à l'article 3 § 2.

§1. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Ménage composé de 1 usager: 100 EUR
- Ménage composé de 2 usagers: 155 EUR
- Ménage composé de 3 usagers: 215 EUR
- Ménage composé de 4 usagers et plus: 235 EUR
- Ménage second résident: 165 EUR

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- a. les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;
- b. la mise à disposition par la commune d'un duo-bac ;
- c. un nombre déterminé de vidanges (Vid.) par conteneur :

Par duo-bac:

- Ménage composé de 1 usager: 26 Vid.
- Ménage composé de 2 usagers: 26 Vid.
- Ménage composé de 3 usagers: 32 Vid.
- Ménage composé de 4 usagers et plus: 32 Vid.
- Ménage second résident: 26 Vid.

d. la collecte et le traitement d'une quantité déterminée de kilos déchets :

- Ménage composé de 1 usager: 125 kg
- Ménage composé de 2 usagers: 250 kg
- Ménage composé de 3 usagers: 375 kg
- Ménage composé de 4 usagers et plus: 125 kg par usager
- Ménage seconds résidents: 250 kg

§3. La partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 2.

§4. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique ou toute autre institution, sur production d'une attestation de l'institution.

§5. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

##### Article 5

Montant de la taxe forfaitaire pour les professions libérales et commerçants ayant opté pour des mono-bacs :

- Par mono-bac de 140 l: 140 EUR
- Par mono-bac de 240 l: 240 EUR
- Par mono-bac de 360 l: 360 EUR
- Par mono-bac de 770 l: 770 EUR

La taxe forfaitaire comprend 26 vidanges par an.

#### TITRE 5– Partie variable

##### Article 6

Montants de la partie variable de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3 § 1 et 2 :

§1. Un montant unitaire de 2 EUR par vidange supplémentaire de conteneur duo-bac, c'est-à-dire au-delà de la quantité octroyée dans le cadre du service minimum.

§2. Un montant unitaire de 0,25 EUR par kilo de déchets supplémentaire, c'est-à-dire au-delà de la quantité octroyée dans le cadre du service minimum.

§3. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections bénéficieront de 52 vidanges incluses dans la partie forfaitaire.

§4. Les gardiennes ONE et encadrées effectivement soumises à la taxe pourront bénéficier des services inclus dans la partie forfaitaire directement supérieure à celle payée pour le ménage. Si le ménage est déjà constitué de quatre personnes ou plus, 125 kg de déchets supplémentaires seront attribués.

#### Article 7

Montants de la partie variable de la taxe applicable aux professions libérales et commerçants ayant opté pour un mono-bac :

§1. Un montant unitaire de 1,25 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono-bac, c'est-à-dire au-delà de la quantité octroyée dans le cadre du service minimum.

§2. Un montant unitaire de 0,07 EUR par kilo de déchets.

#### Article 8

Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse en juillet-août :

- Par terrain loué pour des camps de jeunes: 50 EUR

- Par bâtiment loué pour des camps de jeunes: 125 EUR

En dehors de cette période des vacances d'été, le tarif repris à l'article 9 sera d'application.

#### Article 9

Pour les associations :

Les associations pourront disposer d'un monobac de 770 litres, moyennant paiement en fin d'exercice de 25 € par vidange. En cas de dégradation du monobac, celui-ci sera facturé à l'association au prix coûtant.

Pour les demandes ponctuelles, un forfait de 25 € sera facturé par manifestation.

Une demande écrite sera exigée 1 mois avant la date de la manifestation ; en cas de demande tardive, une majoration de 50 € pour frais administratifs sera appliquée.

Une caution de 100 € par monobac sera demandée et la restitution du conteneur devra être faite dans les trois jours suivant la vidange successive à la manifestation, sous peine d'une retenue de 5€ par jour de retard.

### TITRE 6– Enlèvement des déchets non conformes et versages sauvages

#### Article 10 :

§1. Sur base des éléments recueillis par les services communaux, ou de tous autres éléments utiles en sa possession, le fonctionnaire désigné à cet effet, dresse un constat qui mentionne au minimum :

le lieu où les déchets ont été trouvés par les services communaux et la date de leur enlèvement ;

la description des déchets et leur poids ;

les éléments de nature à permettre l'identification du producteur des déchets.

Ce constat est rédigé au plus tard dans les 30 jours de l'enlèvement et transmis à l'agent sanctionnateur dans un délai de six mois.

§2. La taxe est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

100 EUR pour l'enlèvement d'un dépôt dont le poids est inférieur à 100 kg ;  
100 EUR par tranche indivisible de 100 kg plafonné à 500 EUR par enlèvement ;  
l'enlèvement des dépôts, qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, sera facturé sur base d'un décompte des frais réels ;  
Remise en état du site : suivant décompte des frais engagés par la commune.  
§ 3. La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

#### TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

##### Article 11

La taxe est perçue par voie de rôle.

##### Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

##### Article 13

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

##### Article 14

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

#### **POINT - 32 - Modification de la prime des usagers du parc à conteneurs**

Revu le règlement relatif à la prime aux usagers du parc à conteneurs du 30 octobre 2013 ;  
Vu le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région Wallonne ;  
Vu l'Arrêté du 14 novembre 1991 de l'Exécutif Régional Wallon relatif à la ristourne de la taxe sur les déchets ménagers ;  
Attendu que cet Arrêté prévoit une ristourne annuelle sur le produit net de la taxe sur les déchets ménagers au profit des Communes remplissant certaines conditions en matière de politique de l'environnement;  
Attendu que la Commune de LEGLISE répond aux critères de sélection instaurés par la Région Wallonne et peut, dès lors, prétendre à l'octroi de la ristourne;  
Vu l'article 35 de l'Arrêté susvisé stipulant d'une part, que les montants ristournés doivent servir à encourager les Communes à promouvoir le tri, le recyclage et la valorisation des déchets sur leur territoire et, d'autre part, que les montants ristournés ne peuvent dépasser les montants perçus à charge des personnes domiciliées dans la Commune considérée;  
Vu l'opportunité d'affecter une partie du produit de cette ristourne au bénéfice des ménages domiciliés à LEGLISE qui, par leur fréquentation régulière du parc à conteneurs, participent à la politique de collecte sélective et de recyclage des déchets;  
Attendu qu'une telle prime est de nature à encourager une attitude positive en faveur de l'environnement;  
Attendu qu'au sens du présent règlement, il faut entendre par chef de ménage - conformément au règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices - soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement ou occasionnellement dans un même logement et y ont une vie commune;  
Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

**Le Conseil communal décide, par 14 voix pour et une abstention (M. Nicolas) :**

Art 1 : Il est octroyé pour les exercices budgétaires 2015 à 2019, une prime communale d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs.

Art 2 : Le montant de la prime est fixé à 15 €, octroyés sous la forme de 3 chèques-commerces de 5 €, pour 10 dépôts minimum au cours de l'exercice considéré, pour le chef de ménage domicilié à LEGLISE au 1er janvier de l'exercice.

Une seule prime est accordée par exercice et par chef de ménage.

Art 3 : Le bénéfice de la prime communale est accordé pour 10 visites minimum, réparties distinctement sur dix mois d'un même exercice budgétaire.

Art 4 : L'attestation de fréquentation sera établie sur une carte de fidélité délivrée par le personnel affecté au parc à conteneurs et estampillée par celui-ci, lors de chaque fréquentation (date et signature).

Art 5 : La prime communale est à retirer directement au guichet de l'administration, entre le 15 janvier et le 31 mars de l'exercice suivant, sur remise de la carte de fréquentation du parc à conteneur et sur présentation de la preuve de paiement de la taxe forfaitaire sur les immondices de l'exercice considéré.

**POINT - 33 - Décision de principe pour la vente d'un terrain à Léglise – Rue du Chaudfour**

Vu le courrier de Mme Claudine GEUDKIN (domiciliée Rue du Chaudfour 16 à 6860 LEGLISE) dans lequel elle sollicite l'achat d'une parcelle communale sise lieu-dit "Sur le Terme" à 6860 LEGLISE et cadastrée 1ère division, section D, n°159C;

Considérant que Mme Claudine GEUDKIN est actuellement locataire de cette parcelle;

Considérant que Mme Claudine GEUDKIN sollicite l'acquisition de cette parcelle, située à l'arrière de son habitation; afin d'assurer la pérennité de son petit élevage de chèvres et d'ânes et de permettre un aménagement plus conséquent des infrastructures;

Considérant que la parcelle est située en partie en Zone d'habitat à caractère rural (50m de profondeur depuis l'alignement) et en partie en Zone agricole (pour le solde) au plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau approuvé par Arrêté royal ou exécutif du 05/12/1984 ;

Considérant que cette parcelle est contiguë à d'autres parcelles communales; que ce bloc de parcelles forme un ensemble reprenant l'Administration communale, la Maison rurale, la crèche et l'école communale;

Considérant, de plus, que d'autres projets sont prévus au niveau de ce site (projet PCDR, aménagement d'une zone de parcage, etc.);

Considérant dès lors qu'il ne serait pas opportun de vendre une partie de cet ensemble; que cette vente pourrait compromettre les possibilités d'aménagements futurs;

Vu ce qui précède;

**Le Conseil communal décide, par 13 voix pour et deux voix contre (E. Gontier et M. Nicolas) :**

**Art 1er :** de ne pas marquer son accord sur la vente de la parcelle communale sise lieu-dit "Sur le Terme" à 6860 LEGLISE et cadastrée 1ère division, section D, n°159C à Mme Claudine GEUDKIN;

**POINT - 34 - Création d'un lotissement à Mellier - précision administrative - principe d'utilité publique**

Vu la pression démographique et le peu de terrains à bâtir disponibles sur le village de Mellier;

Vu l'intérêt de procéder à un échange de parties de parcelles entre la Commune de Léglise et les consorts Hubert au niveau de la rue des Forges afin de dégager 6 places à bâtir en tout au lieu des 4 initiales;

Vu le règlement de vente adopté par le Conseil communal en date du 17 septembre 2013 favorisant notamment les faibles revenus;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2015 approuvant le projet d'acte d'échange;  
**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, de déclarer l'échange d'intérêt public.**

**POINT - 35 - Décision de principe pour la vente d'une partie d'excédent de voirie – Rue du Buisson à Mellier**

Vu la demande de Mr Guy BERTRAND (domicilié Rue du Buisson, Mellier, 12 à 6860 LEGLISE) sollicitant l'acquisition d'un excédent de voirie sis Rue du Buisson, Mellier à 6860 LEGLISE devant sa parcelle cadastrée 4e division, section C, n°256N;

Considérant que le bien est situé en Zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU adopté par A.E.G.W. du 05.12.1984, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que Mr Guy BERTRAND avait introduit une demande d'acquisition pour cet excédent de voirie en 2011; que ce dossier n'avait pas aboutit à l'époque;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 (application au 1er avril 2014); qu'il y a lieu de suivre cette procédure;

Considérant que l'excédent de voirie correspond actuellement à une zone enherbée; que cet excédent de voirie n'est pas utilisé comme espace public;

Vu le plan de situation annexé;

Vu ce qui précède ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1er:** de l'élaboration d'un plan général d'alignement;

**Art 2e :** de marquer son accord de principe sur la vente d'un excédent de voirie communale sis Rue du Buisson, Mellier à 6860 LEGLISE au-devant de la parcelle cadastrée 4e division, section C, n°256N à Mr Guy BERTRAND;

**Art 3e :** de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure;

**POINT - 36 - Approbation de plusieurs comptes de Fabriques d'Eglise**

**Le Conseil communal arrête, à l'unanimité des membres présents (J. Hansenne ne participe pas au débat et au vote sur le compte de la Fabrique de Léglise):**

- Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'église de Witry pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 avril 2015, réformé comme présenté en annexe (articles 1 à 6);

- Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'église de Léglise, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 mars 2015, approuvé tel qu'adapté en annexe (articles 1 à 6);

- Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'église de Volaille, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 21/04/2015, approuvé comme présenté en annexe (articles 1 à 4)

**POINT - 37 - Approbation de plusieurs budgets de Fabriques d'Eglise**

**Le Conseil communal arrête, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1er :** Les budgets des établissements cultuels Fabriques d'église de **Léglise, Witry et Volaville**, pour l'exercice 2016, votés en séance des Conseils des fabriques du 4 septembre 2015, sont réformés comme présenté en annexe;

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement culturel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Art. 6 :** Pour le prochain budget, il est demandé de fournir les documents suivants :  
tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales (tableau fourni par le secrétariat social)

état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier, dossier-titre)

s'il existe, un document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour les célébrations culturelles privées

Il est également rappelé que le budget doit être daté.

**POINT - 38 - Arrêt des subsides alloués aux associations de la commune pour l'année 2015**

Vu les articles L1122-30 et L-3331-1 à 8 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal réuni en séance le 27 mars 2014 relative à l'octroi des subsides aux associations pour l'année 2014 (première partie) ;

Considérant la délibération du Conseil communal réuni en séance le 25 février 2015 relative à l'octroi des subsides aux associations pour l'année 2015- première partie ;

Considérant la délibération du Conseil communal réuni en séance du 30 septembre 2015 arrêtant le règlement sur les subventions accordées aux associations sportives ;

Attendu que la décision de subvention doit être formalisée par une décision du Conseil communal qui précise le montant et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant qu'aucune association bénéficiaire de subside ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu le budget communal de l'exercice 2015 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local et/ou qui sont menées par des associations « communales » dans des domaines variés tels que la culture, le tourisme, la santé, l'agriculture, l'environnement, l'enseignement, le logement, l'associatif... ;

Attendu que ces domaines d'action touchent l'ensemble de notre population et son bien-être ;

**Le Conseil communal décide, par 12 voix pour et 3 abstentions (V. Léonard, S. Winand, et E. Gontier) :**

**Art. 1 :** que les subventions seront affectées aux associations reprises en regard dudit article pour l'année 2014:

922/435-01/2014	AIS Centre Ardenne	2524,00
-----------------	--------------------	---------

**Art. 2 :** que les subventions seront affectées aux associations reprises en regard dudit article pour l'année 2015:

562/435-01	GAL	0,00
872/332-02	ASBL Charon	250,00
561/435-01	Intervention frais de fonctionnement Maison du Tourisme	5.761,50
640/332-01	Cotisation Société Royale Forestière de Belgique	70,00
722/332-02	Subvention organisations d'événements (200€ /Ebly et Mellier)	400,00
72202/332-02	Subsides association parents Witry	200,00
72202/332-02	Subsides association parents Louftémont	200,00
72202/332-02	Subsides association parents	200,00
72202/332-02	Subsides association parents	200,00
72202/332-02	Subsides association parents	200,00
76101/332-02	Subsides Patro Assenois	300,00
76101/332-02	Subsides Patro Mellier	300,00
762/332-02	Subside harmonie RSM Léglise	600,00
762/332-02	Subside Théâtre L a Chapelle Assenois	100,00
762/332-02	Subside Groupement Phénix R, Volaiville	100,00

762/332-02	Subside Chorale Assenois- Les Croque Notes	100,00
762/332-02	Subside Chorale Assenois- Bois Joli	100,00
762/332-02	Subsides anciens combattants et Pris Légglise	100,00
762/332-02	Subsides anciens combattants et Pris Assenois	100,00
762/332-02	Subsides anciens combattants et Pris Ebly	100,00
762/332-02	Subsides anciens combattants et Pris Mellier	100,00
762/332-02	Subsides anciens combattants et Pris Louftémont	100,00
762/332-02	Subsides anciens combattants et Pris Witry	100,00
762/332-02	Club 3ème Age "La joie de Vivre"	100,00
762/332-02	Club 3ème Age "La belle époque"	100,00
762/332-02	Club 3ème Age "Club senior Les Gravier"	100,00
76301/124-02	Subsides aux secouristes Croix Rouge	100,00
764/332-02	Subsides aux clubs sportifs	12.000,00
766/332-01	Subside au Cercle Horticole	175,00
124/125-10	Précompte immobilier Betch Crèmes	625,00
56902/332-02	Subsides aux organismes au service des ménages-QP- Association participant aux Marchés de terroir	4.000,00
922/435-01	AIS Centre Ardenne	2.563,50
762/322-03	Subsides aux associations pour le chapiteau (à verser en direct à la RCA)	825,00

Les crédits repris aux articles budgétaires ci-dessus seront, si nécessaire, adaptés en conséquence lors d'une prochaine modification budgétaire.

**Art.3 :** Les subventions seront accordées à la condition que les activités soient effectuées sur le territoire de la commune, ou qu'une assistance régulière soit apportée au Conseil, au

Collège et/ou à l'administration communale. Sauf indication contraire, les subventions doivent être utilisées pour couvrir des frais de fonctionnement.

**Art.4 :** Afin d'obtenir le paiement du subside, les clubs, associations, groupements et autres organisations devront fournir un rapport d'activité 2014, les résultats de l'année 2014, une déclaration de créance ou une facture ainsi qu'un budget pour l'exercice 2015. Ces différents documents devront être validés par le Collège communal préalablement à la liquidation du subside.

Conformément au règlement sur les subventions accordées aux associations sportives, les associations sportives devront fournir les documents repris à l'article 5 du règlement.

**Art. 5 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation faite par le bénéficiaire de la subvention.

**Art. 6 :** Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et à en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire sera suspendue tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

**Art. 7 :** Il revient au bénéficiaire de la subvention d'informer la commune, dans les plus brefs délais de tout événement qui rendrait impossible l'emploi de la subvention (en partie ou en totalité) aux fins pour lesquelles elle a été accordée

**POINT - 39 - Approbation de la modification budgétaire n°1 du CPAS**

Considérant la proposition de modification budgétaire n° 1/2015 du CPAS, approuvée par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 12 octobre 2015 ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

D'approuver la modification budgétaire n° 1/2015 du CPAS (à l'ordinaire et à l'extraordinaire).

**POINT - 40 - Approbation du décompte final des dépenses dans le cadre de la subvention "funérailles et sépultures"**

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2012 décidant l'adhésion de la Commune de Léglise à l'appel à projet du SPW pour l'aménagement, la mise en conformité et l'embellissement des cimetières et la mise en valeur du patrimoine funéraire d'importance locale attaché aux deux guerres;

Attendu que les fiches projets déposées portaient sur l'aménagement des ossuaires et l'entretien des sépultures des acteurs des guerres 14-18 et 40-45;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 janvier 2013 octroyant à la commune de Léglise une subvention représentant 60% des dépenses et limitée à 35 000€TVAC, pour l'aménagement, la mise en conformité et l'embellissement des cimetières wallons suivant le projet déposé ;

Considérant les diverses réunions d'information tenues avec Mr DEFLORENNE au sujet des travaux à exécuter dans le cadre de l'arrêté visé ;

Attendu que les travaux ont été réalisés en régie par la commune et que, dès lors, seuls les matériaux mis en œuvre et l'acquisition d'outils spécifiques ont été pris en compte pour la partie subsidiée ;

Attendu qu'il convient de lister les différents postes concernés par les travaux et chiffrer les dépenses y relatives ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'arrêter** comme suit le décompte final :

Axe 1: Les Ossuaires

**Société Achat/Réparation Montant**

Eddy Willems Plaques Assenois et Légglise 475,12 €  
Lemaire & Fils Toits chapelles 91,22 €  
Tout faire Lequeux Maçonnerie chapelle Assenois 232,90 €  
Tout faire Lequeux Maçonnerie chapelle Assenois 251,90 €  
BigMat Goffette Produits 75,07 €  
Big Mat Libramont Chapelle Légglise 573,69 €  
Big Mat Libramont Chapelle Assenois 575,37 €  
Marbrerie Cremer Exhumation 1er ossuaire 1.149,50 €  
Eurobois Toits chapelles 1.035,16 €  
Eddy Willems Ossuaire Mellier 871,20 €  
Eddy Willems Signes d'obésdiences 755,04 €  
Facozinc Toits chapelles 166,24 €  
Outilsud Cacher le travail dans les ossuaires 59,29 €  
**Total 6.311,70 €**

Axe 2 : Les sépultures des acteurs des deux guerres 14-18 et 40-45

**Société Achat/Réparation Montant**

Eddy Willems 6 Photos porcelaine 267,17 €  
Eddy Willems Machine pour redresser chapelle 181,50 €  
Enrobage Stockem Pierres 264,41 €  
Enrobage Stockem Pierres 1.024,06 €  
Eddy Willems Tombale Louftémont 1.542,75 €  
Eddy Willems Photo porcelaine ovale 44,53 €  
Eddy Willems 2 photos porcelaine ovale 87,60 €  
Eddy Willems 11 photos porcelaine dont une rectangulaire 539,66 €  
Eddy Willems Plaque blanche 466,11 €  
Eddy Willems Plaque blanche plus dorure 459,07 €  
Eddy Willems Macarons (45) 2.297,79 €  
BigMat Goffette Sable 70,34 €  
Lelong & fils Sangles et chaines 339,96 €  
Tout faire Lequeux Sable-chaux 162,89 €  
Outilsud Chariot 822,80 €  
Lelong & fils Portique avec palan 2.722,23 €  
Ardenne-Diesel Aérogommeuse 7.267,26 €  
Ardenne-Diesel Garnet 1.080 €  
Ardenne-Diesel Garnet 1.105 €  
**Total 20.745,13 €**

**POINT - 41 - Désignation des administrateurs au sein de l'association Chapitre XII**

Vu la délibération du Conseil communal du 25/02/2015 décidant de créer une association Chapitre XII en partenariat avec le CPAS de Légglise ainsi que la commune et le CPAS de Neufchâteau ;

Vu les statuts de l'association Chapitre XII ci-annexés ayant pour objet la construction d'une résidence pour personnes âgées à Neufchâteau portant le nom de « Résidence Préfleuri » ;  
Considérant que les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;  
Vu la délibération de l'Assemblée générale du 21/10/2015 de l'Association « Chapitre XII – Résidence Préfleuri » actant la composition politique de l'association ;  
Vu l'article 124, alinéas 1 à 5 de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS ;  
Considérant qu'il appartient à la Commune de proposer trois (3) administrateurs jusqu'à la fin de la présente législature ;  
Vu l'article L1122-34 §2 du Code la Démocratie Locale de la Décentralisation ;

**Le Conseil communal, au scrutin secret, propose :**

CDH - S. Gustin (8 voix pour)

MR - S. Huberty (8 voix pour)

MR - E. Huberty (8 voix pour)

comme candidat(e)s administrateur(trice)s au sein du Conseil d'administration de l'Association « Chapitre XII – Résidence Préfleuri » pour y représenter la Commune jusqu'au terme de leur mandat et/ou au plus tard jusqu'à la fin de la présente législature, dans le respect de l'article 26 de l'Association « Chapitre XII – Résidence Préfleuri ».

**POINT - 42 - Intégration de nouveaux membres au sein du Conseil Communal Consultatif des aînés**

Vu l'article L 1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant la possibilité d'instituer des conseils consultatifs;

Vu la Circulaire du 23 juin 2006 relative aux Conseils Consultatifs des Aînés et son actualisation par le Ministre Furlan en date du 2 octobre 2012;

Considérant que le Conseil Communal Consultatif des Aînés a été mis en place et s'est réuni pour la première fois le 10 mars 2015;

Considérant que parmi la liste des 12 membres désignés par le Conseil communal le 25 février 2015, une personne ne s'est jamais présentée au réunion et une autre personne a démissionné;

Vu qu'un CCCA doit se composer de 10 à 15 aînés siégeant, en qualité de membres effectifs ou suppléants suivant une répartition équilibrée sur le territoire;

Vu que Mr André FRAZELLE né le 5 juin 1945 et domicilié Rue du Chaudfour n°15 6860 Léglise souhaiterait rejoindre l'équipe du CCCA de Léglise;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,** d'accepter Mr André FRAZELLE en tant que membre effectif du CCCA et de le convier à la prochaine réunion.

**POINT - 43 - Informations sur les décisions de l'autorité de tutelle**

**Le Conseil communal prend connaissance** de la décision suivante, prise par l'autorité de tutelle :

- en date du 29 septembre 2015, approbation de la redevance relative aux repas scolaires

**POINT - 44 - Questions d'actualité**

E. Gontier sur le curage des rivières. Quelles sont les actions en cours ?

Le Bourgmestre explique qu'il existe trois types de cours d'eau (communaux-provinciaux-régionaux). Au niveau provincial, des actions sont en cours via la dernière convention approuvée par le Conseil. En ce qui concerne la demande de citoyens de Mellier, les services de la province seront interrogés pour connaître le suivi.

**Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) suivant(s) à huis-clos.**

**Madame la Présidente lève la séance.**

Le Directeur Général,  
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,  
Francis DEMASY